

Collectif Environnement Haute Deûle
Mail : contact@cehd.fr
Site Internet : <http://cehd.fr/>

Le 01 juillet 2022

M. Roger VICOT
Député de la 11^e circonscription du Nord
Assemblée nationale
126 rue de l'Université
75355 Paris 07 SP

Objet : Demande de saisine de la Commission Nationale DASPE

Courrier adressé par mail à l'adresse suivante : rvicot.depute5911@gmail.com

Monsieur,

En votre qualité de Député, nous vous demandons de bien vouloir effectuer **une alerte auprès de la Commission Nationale de la Déontologie et des Alertes en matière de Santé Publique et d'Environnement (Commission Nationale DASPE)**.

Notre demande porte sur les nuisances (air/sol/bruits) que nous subissons quotidiennement et qui proviennent de la société REFINAL INDUSTRIES située au 2 rue Pelouze à Lomme, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) et placée sous le contrôle de la Préfecture de la Région Hauts-de France.

Malgré les différents arrêtés préfectoraux qui se succèdent depuis 2009, les démarches entreprises par les élus locaux (Maire de Lomme, Maire de Lille, élus verts) et les alertes remontées par les riverains, force est de constater que la situation n'a pas évolué et que la société continue d'exploiter son activité au mépris des règles. Vous trouverez la plupart de ces informations répertoriées sur notre site internet <http://cehd.fr/>.

Face aux risques encourus par les riverains et usagers du quartier en matière de santé publique et d'environnement, nous souhaitons que la Préfecture accélère ses procédures de contrôle et que le bon avancement des opérations soit placé sous la surveillance de la Commission Nationale DASPE.

Dans l'espoir de pouvoir compter sur votre soutien et diligence dans ce dossier, nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Député, l'expression de nos salutations distinguées.

Collectif Environnement Haute Deûle

LA COMMISSION NATIONALE DASPE – EN SYNTHÈSE

(<https://www.alerte-sante-environnement-deontologie.fr/>).

1 / La Commission Nationale DASPE et son rôle

La création de la Commission Nationale DASPE, créée par la loi du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise et à la protection des lanceurs d'alerte en matière de santé publique et d'environnement vise à « resserrer les mailles du filet » de la vigilance :

- **En facilitant la remontée des « signalements » issus de la société civile sur ces menaces ou ces dégâts.**
- **En stimulant la réactivité des autorités compétentes afin qu'elles répondent toujours mieux aux signalements évocateurs de véritables alertes.**
- En accompagnant les organismes publics d'expertise scientifique et technique qui éclairent dans ces domaines l'action des autorités, dans l'amélioration continue de leurs pratiques en termes de déontologie et d'ouverture aux différentes parties prenantes.

L'ensemble de ces dispositions vise à mieux prévenir des drames et crises sanitaires ou environnementales qui pourraient résulter d'une mauvaise prise en charge des alertes ou d'une information déficiente des décideurs publics.

2 / La Commission Nationale DASPE et ses activités

La Commission agit dans quatre domaines :

- La déontologie de l'expertise scientifique et technique en matière de santé et d'environnement.
- Les bonnes pratiques concernant les dispositifs de dialogue entre les organismes scientifiques et la société civile sur les procédures d'expertise scientifique et les règles de déontologie qui s'y rapportent, pour lesquelles elle émet des recommandations.
- Le suivi de la mise en œuvre des procédures d'enregistrement et de l'instruction des alertes par les établissements et organismes publics qui lui transmettent un bilan annuel, la Commission établissant elle-même un bilan transmis au gouvernement.
- **Le traitement des alertes qu'elle pourrait avoir à connaître, à travers notamment les outils de signalement disponibles sur ce site.**

3 / Modalités pour déposer une alerte auprès de la Commission Nationale DASPE

Selon l'article 4 de la loi Blandin du 16 avril 2013, la Commission peut être saisie par :

- **Un membre du Gouvernement, un député ou un sénateur.**
- Une association de défense des consommateurs agréée en application de l'article L. 811-1 du Code de la consommation.
- Une association de protection de l'environnement agréée en application de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement.
- Une association ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades agréée en application de l'article L. 1114-1 du Code de la santé publique.
- Une organisation syndicale de salariés représentative au niveau national ou une organisation interprofessionnelle d'employeurs.
- L'organe national de l'ordre d'une profession relevant des secteurs de la santé ou de l'environnement.
- Un établissement ou un organisme public ayant une activité d'expertise ou de recherche dans le domaine de la santé ou de l'environnement.